



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de **LABRUGUIERE (Tarn)**

SÉANCE DU 4 avril 2007

PROJET DE PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL PRELABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque « retrait-gonflement des argiles » sur l'ensemble du département du Tarn a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 septembre 2003.

M. le Préfet du Tarn a transmis le 5 février 2007, pour avis du conseil municipal et préalablement à l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels gonflement des argiles.

Ce projet est élaboré à l'échelle du département du Tarn. La commune de Labruguière est concernée sur une majeure partie de son territoire ouvert à la construction.

Ce phénomène a conduit, pour la commune de Labruguière à 4 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour les périodes du 1^{er} mai 1989 au 31 décembre 1995, du 1^{er} janvier 1996 au 1^{er} août 1998, du 1^{er} septembre 1998 au 31 décembre 1998 et du 1^{er} juillet 2003 au 30 septembre 2003. 18 nouvelles demandes ont été déposées en mairie depuis fin septembre 2003.

L'objet essentiel de ce Plan de Prévention des Risques Naturels est de prévenir les désordres nombreux et coûteux provoqués par ce phénomène de retrait-gonflement des argiles et comprend un règlement édictant les interdictions et les prescriptions applicables aux constructions nouvelles et aux constructions existantes.

Son contenu et sa rédaction appellent les observations suivantes :

- documents graphiques : La carte départementale au 1/250.000° sur le zonage de retrait-gonflement a donné la production d'une carte communale au 1/10.000°. Les grandes imprécisions de zonage qui en découlent ne favorisent pas une gestion réaliste de la construction à l'échelle communale.

De plus, les nappes alluviales et les mollasses sont confondues alors que les phénomènes sont différents ;

- règles constructives :

Les dispositions concernant les règles constructives (interdiction de demi-sous-sol, profondeur des fondations, fondations sur semelles continues, joint de rupture, murs porteurs, plancher porteur etc.) peuvent être acceptées.

Cependant dans le cas d'un terrain en pente, il serait souhaitable de prévoir un ancrage, des fondations aval, sur pieux ou micropieux pour éviter qu'une structure pleine ne constitue un barrage aux écoulements d'eau et soit un facteur aggravant ; la réalisation d'une étude géotechnique est imposée pour toute construction autre que la maison individuelle, ses annexes non accolées et les bâtiments agricoles

- plantations :

Le règlement interdit la plantation d'arbres ou d'arbustes avides d'eau (liste non exhaustive) à une distance inférieure à sa hauteur à maturité ou à une fois et demie sa hauteur pour les alignements, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Cette disposition compromet gravement les plantations publiques d'alignement dont certaines sont actuellement en projet sur la commune. Celles-ci sont d'autant plus menacées que le règlement prescrit l'arrachage dès l'apparition des désordres quels qu'ils soient (clôture par exemple), sans apport de preuve de dommages du fait de l'arbre et sans bénéfice d'antériorité pour ces plantations qu'il s'agisse de plantation publique ou de plantation privée.

Les écrans anti-racines posent le problème de leur durabilité et de l'équilibre des arbres soumis à de fortes pressions dues au vent d'autan.

Les distances imposées ne permettront plus la végétalisation des petites parcelles en lotissement, les haies, notamment dans les zones AUh, où le règlement du PLU impose un traitement végétal des clôtures, les plantations ornementales en tissu urbain.

- puits :

L'interdiction de pompage dans les puits situés à moins de 10 m d'une construction, de mai à octobre lorsque le niveau de l'eau est inférieur à 10 m comptés du niveau du terrain naturel revient à interdire l'utilisation des puits puisque en dehors de cette période le pompage n'est pas nécessaire.

Par ailleurs cette disposition ne tient pas compte du fait que sur la commune beaucoup de puits sont situés en zone de terrains molassiques ; ce sont des puits citernes qui ne sont donc pas alimentés par une nappe phréatique.

- récupération des eaux de pluie :

Le règlement ne précise pas les dispositions techniques à mettre en œuvre en terme de récupération, de stockage et de réutilisation des eaux de pluies issues des surfaces imperméabilisées.

Cette disposition est privilégiée sur la commune, puisque le règlement du Plan Local d'Urbanisme prévoit, en son article 4.2.2 du titre I que « les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eaux potable. »

Il conviendrait d'intégrer cette thématique et d'en préciser le régime de mise en œuvre dans le règlement du PPR.

- raccordement aux réseaux

Le règlement impose, dans un délai de 5 ans après approbation du PPR, le raccordement des canalisations d'eaux usées et pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe et s'il n'y a pas d'autres contraintes de rejet d'assainissement pluvial ou de prescriptions particulières donnée par le document d'urbanisme en vigueur.

- mise en œuvre

Les prescriptions constructives ne sont pas sanctionnées par le permis de construire. Or la rédaction du paragraphe « effets du PPR » laisse place à l'interprétation en ce qu'elle fait référence aux obligations du maître d'ouvrage pour attester de la conformité de la construction au permis de construire.

L'ensemble de ces observations ne permet pas à la ville, en l'état, d'émettre un avis favorable. Je vous propose donc d'émettre un avis défavorable conservatoire sur ce projet dans l'attente de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Vu l'avis favorable des commissions « Communauté d'Agglomération, Urbanisme, Affaires Générales », et « Cadre de Vie, Réseaux, Environnement du 30 mars 2007,

Le Conseil Municipal se prononce *à l'unanimité*, sur ce projet et émet un avis défavorable conservatoire sur le projet de plan de prévention des risques naturels gonflement et retrait d'argiles.

Ainsi délibéré à Labruguière, les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

LABRUGUIERE, le 4 avril 2007
Le Maire,

Jean-Louis DELJARRY.